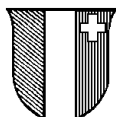


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 20 décembre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 9 janvier 2025
- délai de dépôt des signatures : 20 mars 2025



Loi modifiant la loi sur le statut de la fonction publique (LSt)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946 ;
vu l'article 160 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;
sur la proposition du Conseil d'État, du 18 septembre 2024,
décrète :

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Art. 38, al. 2

²*Abrogé*

Art. 39, al. 1 et 2 (nouvelle teneur et nouvelle note marginale)

b) Membres de la direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement public

¹Les membres de direction et du personnel enseignant des établissements d'enseignement public sont mis d'office à la retraite au 31 juillet de l'année scolaire qui se termine durant l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge indiqué à l'article précédent.

²En dérogation à l'article 38 LSt et à leur demande faite six mois à l'avance, les membres de direction et du personnel enseignant né-e-s après le 31 juillet peuvent ajourner la fin des rapports de service jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.

Art. 43, al. 1, let. a et b (nouvelle teneur)

- a) six mois à l'avance pour le 31 janvier, respectivement le 31 juillet, dans le cas des membres de direction des établissements d'enseignement public et du personnel enseignant de l'université ;
- b) trois mois à l'avance pour le 31 juillet, dans le cas des autres membres du personnel enseignant ;

Art. 44, al. 1bis, let. a (nouvelle teneur)

a) pour le 31 janvier, respectivement le 31 juillet s'agissant des membres du personnel enseignant ;

Réforme AVS 21

Art. 87a (nouveau)

À leur demande faite six mois à l'avance, les enseignantes nées entre 1961 et 1963 peuvent partir à la retraite au 31 janvier de l'année au cours de laquelle elles atteignent 65 ans.

Art. 2 La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Art. 43, al. 1, let. b (nouvelle teneur)

b) trois mois à l'avance pour le 31 janvier, respectivement le 31 juillet, dans le cas des autres membres du personnel enseignant ;

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

²Il fixe son entrée en vigueur, sous réserve de l'article 2 de la présente loi.

³L'article 2 de la présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2028-2029.

Neuchâtel, le 3 décembre 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M.-C. FALLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE